

Ministère de la Sécurité publique
CAI 100 72 19, 9 octobre 2014
Décision

Loi sur l'accès : art. 59 al. 2 (1) et (3), 123

Centre de détention – Communication de renseignements personnels – Enquête et poursuite criminelle – Plainte non fondée – Fermeture du dossier

Après analyse, la Commission est d'avis que l'organisme public a communiqué les renseignements en litige aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec. Par conséquent, la Commission estime que la plainte n'est pas fondée et ferme le dossier.